



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 86/2024

Arrêté du Maire temporaire

**Occupation domaine public – Réfection de façade Pose échafaudage –
Jean-Marc CHAMBERT**

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de M. CHAMBERT Jean-Marc sise au 912 Route du Betz 43200 LAPTE ; aux fins d'installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection de façade au niveau du n° 932 route du Betz à Lapte.

- ARRETE-

Article 1 : M. CHAMBERT Jean-Marc est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection façade le long de sa propriété sise au n°932 route du Betz 43200 LAPTE, **du vendredi 8 novembre au mardi 31 décembre 2024**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°932 pendant toute la durée des travaux (cf. plan). La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par M. CHAMBERT Jean-Marc.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver le passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

L'échafaudage doit être rendu visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par l'entreprise sur le chantier.

La stabilité de l'échafaudage devra être assurée en toute circonstance.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade d'Yssingaux, et à M. CHAMBERT Jean-Marc

Fait à LAPTE, le 08 novembre 2024

Le MAIRE
Huguette LIOGIER

